

Arrêté du 15 juillet 2014 fixant les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1418160A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la création des comités techniques à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

ARRÊTE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

La date de cette élection est fixée au 4 décembre 2014.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 16 heures.

CHAPITRE II

Electeurs et listes électorales

Article 2

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions au sein du service au titre duquel le comité est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions fixées par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ci-dessus visé.

Article 3

Les listes des électeurs sont arrêtées par les directeurs interrégionaux, directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que par le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et sont affichées au moins un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse statuent sans délai sur ces réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 4

Peuvent faire acte de candidature, pour l'élection visée à l'article 1er du présent arrêté, toutes organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, conformément à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Article 5

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection doivent faire acte de candidature auprès du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général de l'ENPJJ. Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés au plus tard le 22 septembre 2014 à 16h. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis ou transmis au délégué de liste. Les actes de candidature peuvent être scannés, photocopiés, transmis par fax, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée dans les meilleurs délais au siège de chaque bureau de vote. L'élection se déroulant au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

L'administration doit contrôler la recevabilité des candidatures ainsi que, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau de vote au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV

Bureaux de vote

Article 6

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central au siège de chaque direction interrégionale et de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Il est créé un bureau de vote spécial au siège de chaque direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 7

La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote est le chef de service ou son représentant auprès duquel est créé le bureau de vote.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le bureau de vote spécial procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal de dépouillement et le transmet au bureau de vote central auquel il est rattaché.

Le bureau de vote central recueille les votes, procède au recensement des suffrages exprimés et au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal général définitif des opérations électorales comprenant le recensement des

résultats de l'ensemble des bureaux de vote concernés. A l'issue du dépouillement et sans délai il procède à la proclamation des résultats, par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans ses locaux et le transmet à l'administration centrale.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui apparaissent lors de ces opérations.

CHAPITRE V

Vote

Article 8

Les représentants du personnel des comités techniques interrégionaux sont élus au scrutin de liste. Ceux des comités techniques territoriaux et du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse font l'objet d'une désignation par les organisations syndicales conformément à l'article 10 e) ci-dessous.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées à l'article 9 suivant.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Article 9

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Le vote peut avoir lieu par correspondance selon les modalités suivantes :

1. Un mois avant la date de l'élection, les agents sont avisés de leur inscription sur la liste visée à l'article 3 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration, aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation et complète les mentions demandées.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 16 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

6. Les directeurs de service pourront organiser une collecte des enveloppes n°3 contre émargement. Les présidents des bureaux de vote concernés peuvent être destinataires de cette collecte jusqu'au 4 décembre 2014 à 16h.

CHAPITRE VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 10

Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°3 correspondant à un autre scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu à l'alinéa ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

b) Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ou une quelconque mention manuscrite ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;

- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

c) Procès-verbal de dépouillement et répartition des sièges

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin conformément à l'article 7 ci-dessus. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au a) du présent article.

Les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote spéciaux sont transmis au bureau de vote central auquel ils sont rattachés.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

d) Composition des comités techniques interrégionaux et de l'ENPJJ

Les représentants du personnel des comités techniques interrégionaux et du comité technique de l'ENPJJ sont élus directement au scrutin de liste.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote central procède à la proclamation, sans délai, des résultats. La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Ces désignations doivent être publiées : soit le procès-verbal des résultats affiché comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

e) composition des comités techniques d'autres niveaux à partir de suffrages obtenus pour la composition des comités techniques interrégionaux et de l'ENPJJ

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des comités techniques territoriaux sont désignés par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus à partir du dépouillement au niveau des territoires des suffrages recueillis pour la composition des comités techniques interrégionaux, conformément au c) ci-dessus.

Les représentants du personnel du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse sont désignés par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus suite à l'agrégation des résultats des élections organisées pour la composition des comités techniques interrégionaux et de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, auxquels est appliquée la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est établie par un arrêté ou une décision qui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, pour cette désignation.

Un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants du personnel ainsi désignés est pris et publié.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13

En cas de composition par voie de tirage au sort, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixant la liste des représentants tirés au sort, est pris et publié.

Article 14

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2014.

Article 15

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 15 juillet 2014.

La directrice de la protection judiciaire de la
jeunesse,

Catherine SULTAN